

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### CANTINE ÉCOLE MATERNELLE « ROGER BASTIDE »

### CANTINE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE « ANDRÉ CLAVEL »

#### **ARTICLE 1 • Objet**

La cantine scolaire est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle « Roger Bastide » et élémentaire « André Clavel » d'Anduze.

#### **ARTICLE 2 • Inscription au service de restauration scolaire**

- Les inscriptions s'effectuent pour chaque école en fin d'année scolaire pour la rentrée scolaire de l'année suivante (un dossier unique d'inscription doit être rempli et retourné en mairie ou aux écoles)
- Les familles pourront choisir entre plusieurs formules, chacune valable pour toute l'année et modifiable uniquement par écrit.

Formule 1 : abonnement hebdomadaire (tous les jours de la semaine).

**Formule 2 : par journées fixes dans la semaine**, de 1 à 3 jours, à définir en début d'année.

**Des inscriptions occasionnelles** pourront être admises si elles sont signalées directement et par écrit auprès du service cantine, **au moins une semaine à l'avance**, par mail : [periscolaire@mairie-anduze.fr](mailto:periscolaire@mairie-anduze.fr) et sous réserve qu'un dossier d'inscription au service de restauration scolaire ait été retourné auparavant.

- Un enfant non inscrit à la cantine ne pourra pas être admis au restaurant scolaire, sauf cas exceptionnel justifié.
- Les familles devront être à jour de leur paiement antérieur de cantine. Dans le cas contraire, l'enfant pourra être refusé.

#### **ARTICLE 3 • Jours et horaires d'ouverture**

La cantine fonctionne uniquement en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

#### **ARTICLE 4 • Tarification**

Les tarifs sont fixés par délibération pour l'année entière.

Ils pourront également être modifiés en cours d'année en cas de changement de fournisseurs ou en cas de force majeure telle une hausse importante du prix des denrées alimentaires.

En cas de non-respect des délais d'inscription ou en cas de présence d'un enfant à la cantine sans y avoir été inscrit, la famille devra s'acquitter du tarif « prix coûtant ».

#### **ARTICLE 5 • Paiement**

Le paiement de la cantine scolaire s'effectue à réception de facture auprès de la mairie d'Anduze

- par chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public
- en espèces lors des permanences de la Régie
- par carte bleue (uniquement sur l'espace citoyen)

**Le non-respect de la date limite de paiement** pourra entraîner l'exclusion de l'enfant si ce fait est coutumier ou répétitif.

Tout repas commandé et livré sera facturé à la famille.

## **ARTICLE 6 • Discipline**

Le moment de la restauration est un temps de vie en collectivité durant lequel les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que durant le temps scolaire.

Les parents doivent intervenir comme ils le font pour toutes les activités de leurs enfants, afin que ceux-ci respectent les règles de bonne conduite en collectivité.

Il est également de leur responsabilité de rappeler aux enfants le respect normal qui est dû à leurs camarades et au personnel qui leur permet de déjeuner dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène.

-Les enfants sont encadrés par des agents municipaux. Tout manquement aux règles de vie en collectivité sera sanctionné par un avertissement. Au troisième avertissement, une exclusion sera prononcée.

Une exclusion immédiate pourra être décidée en cas de manquement grave à la discipline en accord avec les Directeurs d'écoles.

En cas de récidive ou de problème d'une gravité particulière, l'exclusion sera valable pour toute l'année scolaire.

-La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement des objets cassés ou abîmés par la famille ou les responsables de l'enfant.

## **ARTICLE 7 • Cas particuliers**

Les enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie nécessitant une alimentation particulière devront fournir des certificats médicaux.

En ce cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place à l'initiative de la famille ou du responsable de l'enfant auprès de la direction de l'école. Sans ce projet d'accueil individualisé, l'enfant ne sera pas autorisé à prendre ses repas à la cantine scolaire.

La commune ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

## **ARTICLE 8 • Application du règlement**

Le présent règlement sera applicable dès la rentrée scolaire et la signature de la fiche de renseignements en implique l'acceptation dans son intégralité.

## **Article 9 • Absence, grève et annulation**

En cas d'absence justifiée de l'enfant à l'école plus de 2 jours consécutifs, les repas ne seront pas facturés. Il en va de même en cas de grève, d'absence d'un enseignant ou de sortie scolaire

Fait à Anduze, le 15 mars 2022

